

Documentary bill.

Le gage est un contrat par lequel un débiteur ou un tiers en son lieu et place remet à son créancier un objet mobilier corporel ou incorporel après lui conférer le droit de le retenir jusqu'au paiement de la dette et, si elle n'est pas acquittée, de faire vendre cet objet pour être payé sur le prix par préférence aux autres créanciers du débiteur (art. 2073, C. civ.) Le créancier gagiste a ainsi : 1° le droit de rétention 2° le droit de vente, 3° un privilège.

Aux termes de l'art. 91 C. Com. l'on considère qu'un gage est commercial quand il est constitué soit par un commerçant, soit par un débiteur non commerçant pour un acte de commerce.

D'après le Code civil, la validité du contrat de gage entre le créancier et le débiteur n'est soumise à aucune autre condition que la mise en possession du créancier gagiste. Toutefois des formalités spéciales sont exigées par la loi pour que la constitution de gage puisse être invoquée contre le tiers afin d'éviter la fraude.

Le Code civil (art. 2076) exige pour la validité du gage que celui-ci ait été mis ou soit resté en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu entre les parties. Le Code de Commerce (art. 92 1^{er} al.) énonce la même règle, dont le but principal est d'empêcher que le débiteur ne présente comme le sien des objets déjà donnés en gage. La situation doit donc être telle que le débiteur soit mis hors d'état de disposer de la chose engagée ou de s'en servir pour se procurer frauduleusement du crédit. Il n'est pas nécessaire pour cela que le créancier ait la détention matérielle